

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.-G.(n° 3)

c.

**Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge**

(Recours en exécution)

121^e session

Jugement n° 3567

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3208 dirigé contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après dénommée «la Fédération»), formé par M. P. R.-G. le 20 janvier 2014 et régularisé le 6 février, la réponse de la Fédération du 10 juin et la lettre du requérant du 25 juillet 2014 informant le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 20 janvier 2014, le requérant a formé devant le Tribunal un recours en exécution du jugement 3208. Il y a lieu de rappeler les faits de l'affaire. Le requérant est entré au service de la Fédération en 1993. En 2009, la Fédération annonça, dans le cadre d'un processus de restructuration générale, que le département dans lequel travaillait le requérant allait fusionner avec deux autres unités, le poste alors détenu par le requérant devant être supprimé. Au cours des derniers mois de

l'année 2009, le requérant prit des mesures pour s'assurer un poste au sein de la nouvelle structure, car il avait été avisé le 23 juillet 2009 que son engagement serait résilié dans un délai de six mois en raison de la suppression de son poste. Toutefois, ses efforts s'avèrent infructueux et son contrat fut finalement résilié avec effet au 31 janvier 2010.

Le 4 février 2010, il forma un recours interne auprès de la Commission mixte de recours pour licenciement abusif. Le 31 juillet 2010, le groupe d'examen constitué par la Commission envoya son rapport au Secrétaire général et, le 18 août 2010, ce dernier demanda de plus amples explications au sujet du rapport. Le groupe remit sa réponse le 30 septembre 2010. En substance, il recommandait la réintégration du requérant et concluait que de graves lacunes avaient entaché l'examen de sa situation personnelle. Par lettre du 25 novembre 2010, le Secrétaire général informa le requérant qu'il avait notamment rejeté les conclusions du groupe d'examen ainsi que la recommandation en vue de sa réintégration. C'est cette décision que le requérant a attaquée devant le Tribunal.

2. Le 4 juillet 2013, le Tribunal prononça le jugement 3208. La décision attaquée fut annulée et l'affaire renvoyée devant la Fédération pour que le Secrétaire général prenne une nouvelle décision en tenant compte des conclusions du Tribunal. La première lacune constatée par le Tribunal dans la décision attaquée était que le Secrétaire général n'avait pas dûment motivé son rejet des conclusions et de la recommandation du groupe d'examen. Le Tribunal ordonna en outre à la Fédération de verser au requérant des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

3. Comme indiqué plus haut, le recours en exécution a été déposé le 20 janvier 2014. À cette époque, la mesure ordonnée par le Tribunal tendant à ce que le Secrétaire général prenne une nouvelle décision n'avait pas été exécutée, bien que les dommages-intérêts pour tort moral et les dépens aient été versés le 26 juillet 2013, peu après le prononcé du jugement en audience publique. Dans le recours en exécution, le requérant formule plusieurs conclusions fondées sur la

présomption qu'il avait été mis fin à son engagement de manière illégale. Le 27 février 2014, le Secrétaire général écrivit au requérant afin de lui indiquer les raisons pour lesquelles il avait pris la décision attaquée et avait rejeté la plupart des conclusions et recommandations du groupe d'examen. Sa lettre était jointe à la réponse de la Fédération, déposée le 10 juin 2014. La Fédération soutient que le recours en exécution est par conséquent devenu sans objet. Le requérant n'a pas déposé de réplique pour contester, dans le présent recours en exécution, ce qui avait été dit (ou n'avait pas été dit) dans la lettre en question. Il a informé le Tribunal qu'il n'entendait pas déposer de réplique car il avait engagé une nouvelle procédure devant le Tribunal en vue de contester la décision du 27 février 2014. Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait se prononcer dans le cadre du présent recours sur la décision du 27 février 2014 et sur la légalité de la décision de mettre fin à l'engagement du requérant.

Deux questions subsistent toutefois dans le cadre du recours, lequel n'est donc pas sans objet, même si le Tribunal doit encore se prononcer sur la légalité de la décision du 27 février 2014 dans le cadre de la nouvelle procédure engagée par le requérant. La première question concerne la conclusion du requérant tendant au versement de dépens d'un montant de 5 000 francs suisses «pour obtenir l'exécution du jugement 3208» et sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts exemplaires pour tort moral en raison «du retard et du manque de bonne foi [de la Fédération] dans l'exécution» du jugement en question.

4. Il ne saurait être reproché au requérant d'avoir déposé son recours en exécution à la fin du mois de janvier 2014. Il avait alors déjà formulé plusieurs demandes en vue d'obtenir la nouvelle décision du Secrétaire général telle qu'ordonnée par le Tribunal et un peu plus de six mois s'étaient écoulés depuis le prononcé du jugement. Par conséquent, il a droit à des dépens au titre des frais qu'il a pu raisonnablement engager dans le cadre de la présente procédure, que le Tribunal fixe à 3 000 francs suisses.

5. Contrairement à ce qu'il a pu décider dans d'autres affaires, le Tribunal n'a pas fixé dans le jugement 3208 de délai dans lequel

le Secrétaire général devait prendre une nouvelle décision afin de se conformer à ce qui était ordonné au point 2 du dispositif. Toutefois, en l'absence de délai spécifique, cette injonction devait nécessairement être exécutée dans un délai raisonnable (voir le jugement 1812, au considérant 4), ce que semble d'ailleurs admettre la Fédération lorsqu'elle affirme dans sa réponse que la nouvelle décision définitive du Secrétaire général a été prise «dans un délai raisonnable». Le Tribunal rejette cette affirmation. Il n'existe actuellement aucune raison de douter qu'en l'espèce la décision attaquée initialement ne résultait pas d'un abus de pouvoir mais constituait plutôt une réponse rationnelle aux conclusions et recommandations du groupe d'examen. Ainsi, pour se conformer à ce qui avait été ordonné par le Tribunal, il suffisait au Secrétaire général d'exposer les raisons qu'il avait omis d'exposer dans la décision attaquée. Or cela n'aurait pas dû prendre plus de six mois. En conséquence, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral, fixés à 5 000 francs suisses, en raison du retard pris pour exécuter la mesure ordonnée par le Tribunal (voir, par exemple, le jugement 1427, au considérant 10).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La Fédération versera au requérant une indemnité de 5 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral dans les trente jours qui suivront le prononcé en audience publique du présent jugement.
2. La Fédération versera au requérant la somme de 3 000 francs suisses à titre de dépens dans les trente jours qui suivront le prononcé en séance publique du présent jugement.
3. Les sommes dues mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus produiront des intérêts au taux de 5 pour cent l'an pour toute période durant laquelle elles resteront impayées au-delà de trente jours à compter du prononcé du présent jugement.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ